

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE- 58 du - 5 Mars 2020

**fixant les nouvelles modalités de surveillance environnementale autour du site de la
régie HAGANIS à METZ - avenue de Blida -**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux impose une surveillance a minima à fréquence annuelle de l'impact des installations d'incinération de déchets non dangereux sur l'environnement sur les dioxines et les métaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié ;

Vu le rapport de tierce expertise d'EVADIES du 14 décembre 2018 émis sur le plan de surveillance environnementale mis en place autour du site HAGANIS CVD ;

Vu la réunion de présentation des résultats de la tierce expertise le 05 avril 2019 ;

Vu les observations des membres de la CSS (AIR VIGILANCE, les Amis de la Terre et ATMO Grand Est) ;

Vu les réponses apportées par HAGANIS et le tiers expert aux observations des membres de la CSS le 30 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ARS du 17 juin 2019 ;

Vu la demande de modifications du plan de surveillance du 03 octobre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 13 février 2020 ;

Considérant que l'état en matière de surveillance environnementale autour des installations de déchets non dangereux a évolué depuis les années 2000 ;

Considérant les recommandations du tiers expert en matière de période de prélèvement, de matrices et de polluants à analyser ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les programmes de surveillance environnementale des établissements UEM Metz Chambièrre et HAGANIS CVD Metz ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions en matière de surveillance environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La régie HAGANIS dont le siège social est situé rue du Trou aux Serpents à METZ est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son Centre de Valorisation des Déchets (CVD) situé avenue de Blida à METZ.

Article 2 :

Les dispositions de l'article IV.7 « Suivi de l'impact sur l'environnement » de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 modifié sont remplacées comme suit :

« Article IV.7 Modalités du programme de surveillance environnementale »

Le programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement est déterminé, mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme peut être mutualisé avec la société UEM.

Il est fondé sur une surveillance à 2 niveaux :

- niveau 1 : des campagnes de mesures pérennes ;
- niveau 2 : des mesures complémentaires si un constat d'une évolution défavorable de l'environnement est observé sur les résultats des mesures de niveau 1.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes en vigueur, dont les références doivent être mentionnées dans les rapports d'analyse.

Article IV.7.1 : Mesure de la vitesse et de la direction du vent

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou sur une station représentative des conditions météorologiques de l'installation.

Article IV.7.2 : Surveillance de niveau 1

Article IV.7.2.1 Surveillance des retombées atmosphériques

Les mesures des retombées dans l'air sont effectuées a minima 2 fois par an (février et juillet) a minima sur 6 stations de mesure :

- 2 stations situées sur une zone sans impact de l'établissement :
 - zone témoin bas (Amanvillers) ;
 - zone témoin haut (Scy Chazelles) ;
- 3 stations situées sur les zones d'impact principal :
 - zone d'impact Est (Saint Julien les Metz – à proximité de l'école Paul Langevin) ;
 - zone d'impact Sud-Ouest (Metz à proximité du collège Arsenal - entre le boulevard de Trèves et le boulevard Paixhans) ;
 - zone d'impact Nord Est (Ile de Chambière) ;
- 1 station située en zone d'impact éloigné (Saint-Julien-les-Metz – à proximité de l'école En colombe).

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentables totales ;
- 12 métaux (Arsenic, Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb, Thallium, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Vanadium) ;
- 17 congénères PCDD/F ;
- 12 congénères PCB-DL.

Article IV.7.2.2 Surveillance des bryophytes

Les prélèvements de bryophytes sont effectués a minima 1 fois par an (avril) a minima sur 6 stations de prélèvement :

- 2 stations situées sur une zone sans impact de l'établissement :
 - zone témoin bas (Amanvillers) ;
 - zone témoin haut (Scy Chazelles) ;
- 3 stations situées sur les zones d'impact principal :
 - zone d'impact Est (Saint Julien les Metz – à proximité de l'école Paul Langevin) ;
 - zone d'impact Sud-Ouest (Metz à proximité du collège Arsenal - entre le boulevard de Trèves et le boulevard Paixhans) ;
 - zone d'impact Nord Est (Île de Chambière) ;
- 1 station située en zone d'impact éloigné (Saint-Julien-les-Metz – à proximité de l'école En colombe).

Les stations de prélèvement des bryophytes doivent être situées à proximité des retombées atmosphériques afin de permettre d'interpréter les résultats obtenus.

Les analyses sont réalisées a minima sur les paramètres suivants :

- 12 métaux (Arsenic, Cadmium, Mercure, Nickel, Plomb, Thallium, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Vanadium) ;

- 17 congénères PCDD/F ;
- 12 congénères PCB-DL.

Article IV.7.3 : Surveillance de niveau 2

En fonction des résultats sur les matrices de niveau 1, l'exploitant procède à une surveillance de niveau 2 qui consiste à renforcer la surveillance réalisée sur les polluants concernés par l'impact (renforcement de la fréquence, augmentation du nombre de points de mesure, élargissement de la surveillance à d'autres matrices en fonction des enjeux présents autour du site (sols, légumes, lait)).

La surveillance de niveau 2 peut être déclenchée par l'exploitant ou par l'Inspection selon les critères définis dans le guide INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées – retombées des émissions atmosphériques – impact des activités humaines sur les milieux et la santé » de novembre 2016.

Article IV.7.4 : Bilan de la surveillance

Chaque année l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées un bilan commenté des résultats des campagnes de mesure réalisées sur l'année écoulée, dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin des prélèvements dans les matrices de l'environnement.

Ce bilan précise notamment :

- les références des normes de mesure, de prélèvement et d'analyse utilisées ;
- les coordonnées du laboratoire ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ainsi que les références de ses certifications ;
- une comparaison des résultats des mesures à ceux des campagnes précédentes ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant se positionnant explicitement sur l'impact de l'installation sur l'environnement ;
- pour toute anomalie mise en évidence des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier ;
- une description précise des points de mesure sur une carte ;
- les dates précises des débuts et fin de prélèvement ;
- les taux d'exposition où les points de prélèvements choisis sont sous les ventes de l'installation ;
- un relevé des conditions météorologiques locales effectives lors des périodes de prélèvements ;
- la liste des installations en fonctionnement et leurs conditions de marche lors des dites périodes.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès la mise en évidence de cette anomalie et sans attendre l'établissement du rapport finalisé des résultats de mesures de la surveillance environnementale.

Article IV.7.5 : Révision de la surveillance

Après trois années de surveillance et/ou au regard des résultats de celle-ci, ces conditions de réalisation (matrices, points de mesure et paramètres) pourront être modifiées sur proposition de l'exploitant et après accord formel de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

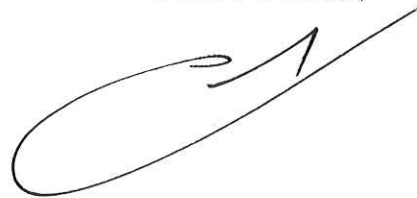
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle :
[« www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ »](http://www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ)

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la régie HAGANIS.

Fait à Metz, le - 5 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU